

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**Précisant la lutte contre les nuisances  
occasionnées par les aboiements de chiens.**

**Le Maire de la Commune de PREGUILLAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R.1336-6 et suivants,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les propriétaires, gardiens et détenteurs de chiens à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage :

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique,

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de PREGUILLAC,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINTES,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Préguillac, le 22 mai 2012  
Le Maire  
B. MACHEFERT